

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Prêt; ouverture de crédit; obligation hypothécaire; faillite. — Conventions; tiers; ayant-droit. — Femme dotale; expropriation pour cause d'utilité publique; faillite; revendication. — Action en dommages et intérêts; défaut de qualité. — Femme normande; biens dotaux; inaliénabilité. — Epoux communs; bail solidaire; séparation de corps et de biens; déconfiture du mari. — Caution; faillite; bénéfice de discussion. — Office de notaire; communauté.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; le journal le Peuple. — Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Publication de la liste des récompenses nationales; plainte en diffamation.
QUESTIONS DIVERSES.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les bancs se garnissent avec peine. Plusieurs projets de décrets d'intérêt local sont successivement votés au milieu de l'inattention de l'Assemblée, et la séance ne commence réellement que lorsque M. le président déclare la discussion ouverte sur le projet relatif aux modifications à introduire dans le régime de la contrainte par corps.

On sait qu'après la Révolution de Février le Gouvernement provisoire, par décret du 9 mars, s'était empressé de suspendre l'exercice de la contrainte par corps; mais on se rappelle aussi qu'il y a deux mois environ, après un examen approfondi et une vive discussion, l'Assemblée a rapporté ce décret et maintenu le principe de la contrainte par corps, en renvoyant néanmoins au comité de législation le soin d'examiner si les lois qui régissent actuellement cette voie d'exécution, et notamment la loi de 1832, ne sont pas susceptibles de certaines modifications. Le Comité s'est trouvé en présence de divers amendements qui tendaient à changer profondément le système de la législation existante. L'un, présenté par M. Dabaux, et repoussé aujourd'hui, mais sans succès, par MM. Brébillier et Wolowski, avait pour objet d'assimiler les lettres de change aux billets à ordre, c'est-à-dire de ne permettre d'exercer la contrainte par corps contre les signataires non commerçants qu'à raison des engagements ayant pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Cet amendement, comme on le voit, dénaturait complètement le caractère de la lettre de change, et c'est avec raison que le Comité et l'Assemblée ont refusé de l'admettre par le motif, très concluant, que les lettres de change faisant dans le commerce l'office de monnaie, ce serait en diminuer la valeur que de leur retirer une partie de la garantie du paiement, et que cette altération porterait atteinte à la confiance qu'elles inspirent, même à l'étranger.

Un autre amendement, non moins grave, présenté originairement par M. Rognard, et repris aujourd'hui en partie par M. Jules Favre, consistait à transporter aux juges, dans tous les cas où la loi prononce la contrainte par corps, la faculté d'en réduire la durée ou même d'en faire entièrement remise. Mais c'est également avec raison que le Comité et l'Assemblée ont refusé, dans une matière aussi sérieuse que celle qui se rapporte à la liberté des citoyens, de substituer à la précision même de la loi l'arbitraire absolu des magistrats. Il est évident, d'ailleurs, que les créances auxquelles est attachée la contrainte par corps n'ont de valeur réelle entre les mains des créanciers qu'autant que ceux-ci peuvent compter sur un droit certain, incontestable, et non sur un droit variable suivant la volonté discrétionnaire du juge.

Ces deux amendements une fois écartés, le Comité n'a plus eu qu'à procéder à une révision des divers textes relatifs à la contrainte par corps, et cela, le plus souvent, dans le but de rendre moins fréquent et moins onéreux, pour le débiteur, l'exercice de cette voie d'exécution. Son travail, dont il nous reste à rendre compte, a été adopté par l'Assemblée presque sans discussion.

L'article 2 du nouveau décret interdit de stipuler la contrainte par corps dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux. — L'article 3 étend aux greffiers, commissaires-priseurs et gardes du commerce la contrainte par corps prononcée contre les notaires, avoués et huissiers, par le § 7 de l'article 2060 du Code civil pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers reçus pour leurs clients par suite de leurs fonctions. L'article 4 apporte à la loi du 17 avril 1832 (article 5) une modification notable en décidant que l'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 francs — après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr., — après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 francs, — après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr.; et que l'augmentation se fera ainsi successivement de trois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 francs — sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 francs et au-dessus (on sait que le maximum fixé par la loi de 1832 était de cinq ans pour 3,000 francs et au-dessus). — En outre, l'article 5 ajoute que pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 francs, même en matière de lettre de change et billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus à compter de l'échéance de la dette.

Les articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 accordent au débiteur emprisonné pour cause non commerciale le droit d'obtenir son élargissement en payant ou consignation le tiers du principal de la dette et de ses accessoires et en donnant pour le surplus une caution solidaire obligée à payer dans le délai d'une année les deux tiers restant dus. L'article 6 du nouveau décret déclare ces dispositions applicables même en matière commerciale. En outre, par une innovation éminemment favorable, et qui vient trancher résolument une question souvent débattue devant les Tribunaux, l'article 7 permet au débiteur con-

damné par corps en matière civile ou commerciale, d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation, lors même que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés, ou que le débiteur aurait acquiescé au jugement. Aucune discussion sérieuse ne s'est élevée sur l'art. 8, ainsi conçu :

« La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat. Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le § 2 de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double. »

La loi du 17 avril 1832 (art. 40), réduisait la durée de l'emprisonnement du débiteur, de condamnations pécuniaires prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de police, lorsqu'il avait commencé sa 70^e année et que la dette s'élevait à 300 fr. Il en était autrement si la dette était inférieure à cette somme; dans ce dernier cas, les débiteurs septuagénaires ne jouissaient d'aucune faveur. Pour faire cesser cette anomalie, l'article 9 dispose que : « Si le débiteur a commencé sa 70^e année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans, et que s'il a atteint sa 70^e année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

Un des côtés les plus vulnérables de la contrainte par corps était, comme on le sait, la latitude laissée à son exercice entre parents ou sans ce rapport, en effet, elle devait paraître empreinte à un certain point d'immoralité. Pour remédier aux lacunes de la loi de 1832, le nouveau décret étend aux oncles et tantes, grands oncles et grandes tantes, neveux et nièces, petits neveux et petites nièces, et aux alliés aux mêmes degrés, la prohibition de prononcer et d'exercer la contrainte par corps. C'est également par une prévoyante sollicitude pour les devoirs et les intérêts de la famille que l'article 11 défend l'emprisonnement simultané du mari et de la femme, même pour dettes différentes, et qu'il permet aux juges de surseoir à l'exécution dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur. Sous ce dernier rapport, le projet pourrait paraître prêter matière à une juste critique, et M. Baroche faisait observer avec beaucoup de raison que l'intérêt des enfants mineurs du débiteur ne devait pas faire perdre de vue celui des enfants du créancier souvent réduits à la misère par l'insolvabilité vraie ou simulée du débiteur, et qu'en réalité si l'humanité parlait en faveur des uns, l'humanité parlait aussi en faveur des autres. Mais l'Assemblée, après une épreuve douteuse, s'est adoptée la proposition du Comité.

Il ne restait plus que quatre articles à voter, ils ont été adoptés en ces termes :

Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans; néanmoins les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.
Art. 13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure; mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

Art. 14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars, qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans le cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents. Si la contrainte par corps n'a pas été prononcée par les jugements rendus postérieurement au décret du 9 mars, elle pourra être demandée au Tribunal compétent.
Art. 15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du Pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Le Comité avait reçu de quelques magistrats consulaires des réclamations contre le régime de diverses prisons pour dettes dans lesquelles les débiteurs qui ont des ressources cachées se livrent à des désordres scandaleux au mépris de leurs créanciers. Le Comité, par l'organe de M. Dugand (de Seine-et-Oise), son rapporteur, a appelé sur ce point l'attention du ministre de l'intérieur, en émettant, du reste, l'avis que, pour faire cesser ce scandaleux état de choses, il suffisait, sans nouvelles dispositions législatives, d'exécuter le règlement du 30 octobre 1841. Espérons que ce vœu si légitime du Comité et des magistrats sera entendu.

Demain la séance ne commencera qu'à trois heures, la Commission, dont fait partie le bureau de l'Assemblée, devant procéder à l'examen des procès-verbaux d'élection qui lui sont arrivés. Il sera en outre procédé, dans les bureaux, à l'élection du président de l'Assemblée.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Voici le résumé des scrutins dont le résultat a été connu aujourd'hui :

	BONAPARTE.	CAVALGAC.
Seine,	178,932	86,131
Aisne,	51,839	5,507
Manche,	30,718	17,210
Somme,	96,681	6,901
Seine-Inférieure,	77,738	21,673
Nord,	41,826	51,672
Pas-de-Calais,	66,781	22,840
Ardennes,	18,970	4,458
Calvados,	37,016	9,996
Creuse,	5,954	663
Eure-et-Loir,	14,865	3,032
Meuse,	6,790	1,925
Marne,	17,038	5,192
Euro,	40,094	7,060

Ain,	3,698	1,148
Aube,	3,651	148
Jura,	9,285	1,926
Seine-et-Oise,	55,056	9,594
Orne,	85,108	10,313
Cher,	47,740	6,865
Haute-Vienne,	50,089	3,102
Loiret,	53,817	7,834
Indre,	32,744	5,336
Nièvre,	40,362	3,024
Yonne,	42,459	4,837
Vienne,	9,834	1,040
Meurthe,	13,725	4,866
Sarthe,	10,637	1,997
Saône-et-Loire,	7,022	770
Haute-Marne,	12,082	1,564
Puy-de-Dôme,	5,006	1,849
Oise,	15,313	3,036
Loire-Inférieure,	9,055	8,222
Loir-et-Cher,	32,059	3,182
Maine-et-Loire,	11,545	4,219
Total,	1,233,089	314,382

Nous ne reproduisons pas divers dépouillements partiels dans plusieurs autres départements, dont les chiffres sont trop peu importants pour être relevés quant à présent, mais qui présentent les mêmes proportions que les chiffres ci-dessus.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 décembre.

PRÊT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — FAILLITE.

L'acte par lequel un négociant qui est en compte courant avec une maison de commerce, fournit à celle-ci, sous le titre apparent d'un prêt, une garantie hypothécaire pour le reliquat éventuel du compte courant, doit recevoir son exécution pleine et entière lorsqu'il est constaté que, dans l'intention formelle des parties, c'est une ouverture de crédit et non un prêt pur et simple que l'hypothèque était destinée à garantir. Peu importe la cause de l'obligation si, en définitive, il y a une cause réelle et licite. Or, une ouverture de crédit peut très légitimement être la cause d'une obligation avec garantie hypothécaire. La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens.

Voudrait-on soutenir qu'il est possible que, dans le flux et le reflux du compte courant, il a pu arriver à un moment où les sommes prêtées à ce titre ont été compensées par des sommes rendues, et que, dans cette hypothèse, l'obligation manque de cause? On répondrait qu'en matière de compte-courant il n'est pas permis, tant que ce compte n'est pas clos définitivement, de compenser tel article du crédit par tel autre du débit; qu'en effet, ce serait l'arrêter pendant qu'il court encore; qu'il faut faire une masse de toutes les opérations successives jusqu'à conclusion, et que c'est seulement alors que l'on peut décider s'il y a un créancier ou s'il n'y en a pas. L'arrêt qui a procédé d'après ces règles, loin de violer aucune loi, n'a fait qu'une juste et saine application de celles qui régissent la matière.

(Rejet au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Millet, du pourvoi du syndic de la faillite Perrichon père et fils.)

CONVENTIONS. — TIERS. — AYANT-DROIT.

L'acquéreur de certains lots de terrain qui étaient échus en partage à son vendeur dans une communauté d'immeubles existant entre plusieurs intéressés, est fondé à réclamer le bénéfice de l'acte par lequel les copartageants, en faisant cesser l'indivision, s'étaient réservés certains droits dans l'intérêt de leurs propriétés respectives. Celui, en effet, qui tient ses droits d'un des copartageants peut se prévaloir des réserves stipulées en faveur de celui-ci dans un acte passé entre ce dernier et tous ses co-intéressés; on ne peut pas soutenir avec fondement que l'arrêt qui le juge ainsi viole l'article 1163 du Code civil, car on ne peut pas considérer comme étranger à l'acte celui qui représente l'une des parties contractantes en qualité d'acquéreur ou de cessionnaire.

(Rejet du pourvoi des sieurs Garnot et Gollin contre Contzen, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Fabre.)

FEMME DOTALE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FAILLITE. — REVENDICATION.

La femme dotale dont l'immeuble a été exproprié pour cause d'utilité publique, sous le nom de son mari considéré à tort comme propriétaire et tombé depuis en faillite, peut revendiquer, contre les créanciers de la faillite, l'indemnité d'expropriation ordonnée au nom du failli; car les créanciers ne peuvent avoir plus de droits que n'en avait leur débiteur. L'expropriation est répétée, dans ce cas, avoir été faite contre la femme, véritable propriétaire de l'immeuble exproprié.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Nouguier. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Brousse.)

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

Des sous-locataires qui, agissant en cette qualité, assignent le propriétaire en dommages-intérêts pour certain préjudice dont ils se plaignent, doivent, avant tout, justifier de leur qualité; — à défaut de cette justification, et alors surtout qu'il est établi que l'action intentée par eux est le résultat d'un concert frauduleux entre le locataire et ses prétendus sous-locataires, ceux-ci ont dû être déclarés non-recevables et mal fondés dans leur demande. En ce cas, nulle violation de loi ne peut être reprochée à l'arrêt. L'article 1146 du Code civil ne saurait trouver ici son application.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi des sieurs Rey et Lagrange.)

FEMME NORMANDE. — BIENS DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ.

La vente faite par des époux mariés sous la coutume de Normandie, des biens dotaux de la femme, déclarés inaliénables par cette coutume, n'a pas pu être considérée comme valable, sous le prétexte que la loi du 17 nivôse an II permettait aux femmes normandes d'adopter le régime de la communauté, et qu'en fait c'est ce régime qui avait été stipulé dans l'espèce. Il est incontestable, en effet, d'après les termes et l'es-

prit de cette loi, et reconnu par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 4 décembre 1844; — 31 décembre 1845; — 23 novembre 1846; — arrêt conforme de la Cour d'Amiens du 3 juillet 1846, rendu par suite de renvoi après cassation, et confirmé par arrêt de rejet de la chambre des requêtes du mois de janvier 1848); que la loi du 17 nivôse an II n'a point dérogé aux art. 389, 339, 340 et 342 de la coutume normande, qui frappent de nullité radicale la vente des biens dotaux de la femme, nonobstant toute stipulation tendant à échapper à cette nullité.

Admission au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. — M^{rs} Marcadé, avocat. (Pourvoi de la veuve Benoit.)

Bulletin du 12 décembre.

ÉPOUX COMMUNS. — BAIL SOLIDAIRE. — SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — DÉCONFITURE DU MARI.

Le bail à ferme consenti à des époux communs en biens, qui se sont engagés conjointement et solidairement à son exécution, a pu être considéré, à raison de l'engagement solidaire de la femme, comme devant continuer à recevoir tous ses effets, à son égard même après sa renonciation à la communauté, par suite de la séparation de corps et de biens prononcée contre son mari, tombé depuis en déconfiture. Ainsi la demande en résiliation du bail, formée contre le mari et la femme, et fondée sur l'état de déconfiture du mari, a pu être repoussée, quant à la femme, par cette considération qu'elle a été solidairement au paiement du prix du bail, elle avait le droit relatif d'être maintenue dans l'exploitation de la ferme à elle louée et à son mari conjointement, alors surtout qu'il était établi au procès que cette exploitation ne laissait rien à désirer pour la garantie des loyers du bailleur; — de ce qu'un bail est une chose mobilière; de ce que le mari a la libre disposition du mobilier de la communauté, pendant qu'elle existe, il ne s'en suit pas qu'après sa dissolution, la femme n'ait pas le droit de réclamer le bénéfice de ce bail, qui lui a été consenti conjointement avec son mari, et qu'elle s'est obligée solidairement à exécuter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Verdrière. (Rejet du pourvoi du sieur Milan contre Grison.)

CAUTION. — FAILLITE. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

En cas de faillite simultanée du débiteur principal et de sa caution, le créancier a le droit de se présenter dans la faillite de la caution pour la totalité de sa créance. Il n'est pas obligé, sous le prétexte d'une discussion devenue impossible par l'état de faillite, d'attendre la liquidation de la faillite du débiteur principal pour ne venir réclamer dans celle de la caution que ce qu'il n'a pas reçu dans la première.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{rs} Moreau. (Pourvoi de la maison Gouin, Laflitte et Co contre la faillite Bartelon, Ailloud et Co.)

Ces pourvois présentent plusieurs autres questions importantes et notamment en matière d'aval, qui seront discutées devant la chambre civile.

Un second pourvoi de la même maison contre les mêmes parties, et se rattachant au premier par quelques points de connexité, a également été admis à la même audience.

OFFICE DE NOTAIRE. — COMMUNAUTÉ.

Un office de notaire dont le titulaire avait été pourvu gratuitement pendant le mariage, et auquel la loi du 28 avril 1816 a attaché depuis une valeur vénale importante, est-il tombé dans la communauté qui a fourni le cautionnement exigé par cette loi comme condition du droit de transmission des offices, et cela nonobstant la clause du contrat de mariage qui excluait de la communauté, pour rester propre à chacun des époux, tout ce qui pourrait lui advenir par succession, legs ou autrement?

Résolu négativement par la Cour d'appel de Bourges (arrêt du 30 mai 1847); qui avait considéré comme propre au mari la valeur de son office, attendu qu'il se trouvait exclu de la communauté par l'effet de la clause contractuelle qui ne s'était bornée à en distraire les biens provenant à chacun des époux de succession et de legs, mais tout ce qui pourrait leur advenir, à ce titre ou autrement, c'est à dire d'une source quelconque.

Le pourvoi se fondait sur ce que la valeur des offices est essentiellement mobilière et doit entrer dans la communauté. Quant à l'objection tirée de l'expression ou autrement sur laquelle la Cour d'appel s'était appuyée, il répondait que cette expression ne devait s'entendre que des choses transmises à titre de don d'un office ministériel dont la collation gratuite ne peut être considérée comme une donation, mais comme une obtention ou bénéfice de communauté. Le demandeur en cassation invoquait à cet égard l'autorité d'un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 15 novembre 1833 et d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1837.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé l'admission du pourvoi au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — M^{rs} Lanvin, avocat. (Pourvoi Dupare contre Dupare.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 13 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL le Peuple.

Hier, ainsi que nous l'avons dit, la Cour a remis à ce matin neuf heures les débats d'une affaire de presse indiquée pour être jugée après celle du sieur Barnabé Chauvelot. Ce matin, le sieur Duchêne, gérant du journal le Peuple, qui a succédé au Représentant du peuple, a comparu devant le jury, assisté de M^{rs} Madier de Montjau, avocat.

Voici l'article poursuivi; il est contenu dans le numéro du 26 octobre dernier :

LES CONTRE RÉVOLUTIONNAIRES EN 1848.

Toute révolution qui arrive dans le monde et qui n'a pas un accident, n'est qu'un accident. — Le 24 février est un accident, disent les monarchiens, qui ne veulent pas reconnaître à la Révolution un but clair et précis.

Pour nous, qui ne nous dissimulons pas ce but, qui ne l'avons jamais dissimulé à nos concitoyens, Février 1848 est bien une révolution. C'est pourquoi, pleins de confiance dans l'avenir, nous ne craignons ni les tentatives des monarchiens, ni les résistances de l'aristocratie capitaliste.

Bon gré, malgré, il faudra bien que la Révolution suive son cours. La question est posée aujourd'hui de telle façon qu'il n'y a plus possibilité d'en éluder la solution.

Le but ne saurait être désormais nié; ce but, c'est l'abolition

tion de tous les prétendus droits, de tous les privilèges du capital.

Quiconque se refuse à l'avouer, quiconque le dissimule, quiconque s'oppose d'une manière ou d'une autre à sa réalisation, quiconque se refuse à marcher résolument vers lui, quiconque hésite, n'est pas révolutionnaire; il ment à la Révolution; il est CONTRE-REVOLUTIONNAIRE.

Il ne faut pas juger les gens par leur habit, par le masque qui couvre leur visage.

La réaction est comme le Protée de la fable: elle sait prendre toutes les formes.

Pour escamoter l'avenir révolutionnaire, elle prendrait au besoin le costume révolutionnaire, elle en appellerait au besoin au passé révolutionnaire, elle s'étierait au besoin de la tradition révolutionnaire.

Notre première qualité, patriotes, doit être la défiance. Pour sauvegarder l'avenir, nous devons au besoin renier le passé, non pas d'une manière absolue, mais d'une manière relative; le renier comme expression du présent.

Il fut un temps où la Révolution était tout entière dans le christianisme. Faudra-t-il donc nous abstenir, nous révolutionnaires socialistes, d'appeler réactionnaires les néo-catholiques d'aujourd'hui?

Il fut un temps où la Révolution était tout entière dans la philosophie. Faudra-t-il donc nous abstenir, nous révolutionnaires socialistes, d'appeler réactionnaires les philosophes ecclésiastiques d'aujourd'hui?

Il fut un temps où la Révolution était tout entière dans la démocratie politique. Faudra-t-il donc nous abstenir, nous révolutionnaires socialistes, d'appeler réactionnaires les démocrates politiques d'aujourd'hui?

Suffira-t-il à tel ou tel d'appeler aux souvenirs d'un passé qui n'a rien de commun avec le présent, pour nous forcer à lui donner le titre de révolutionnaire?

Si nous étions assez bénévoles pour agir ainsi, nous mentirions à nos convictions; bien plus, nous trahirions la Révolution en méconnaissant son caractère spécial.

A quoi sert de chercher des comparaisons dans le passé? Il ne s'agit pas de ce qu'ont fait nos pères, il s'agit de ce que nous avons à faire. Nous ne sommes pas venus au monde pour recommencer leur besogne.

Nous n'avons plus à combattre l'inégalité politique; nous avons le suffrage universel, c'est-à-dire l'expression la plus large de l'égalité devant la loi.

Qu'avons-nous donc à faire? Nous avons à combattre l'inégalité sociale, nous avons à réaliser l'égalité des droits devant le travail et la fortune.

Cette œuvre révolutionnaire et conservatrice tout à la fois, ne peut être exécutée par voie de détail, mais par voie d'ensemble.

Le capital, c'est l'hydre aux cent têtes renaissantes. Si nous nous amusons à détruire ses privilèges l'un après l'autre, nous n'en aurons jamais fini. Il faut les détruire tous à la fois. Il faut, pour terminer la Révolution d'un coup, procéder immédiatement à l'abolition des cinq milliards de rente percus par le capital sur les produits du travail.

A tous ceux qui refusent aujourd'hui de marcher dans cette voie, sous quelque bannière qu'ils se placent, nous avons le droit de dire qu'ils sont des contre-révolutionnaires.

On dit que nous sommes des *enragés des Hébert, des Chauveteau*, que nous appartenons à la bande de ceux que Robespierre anathématisait; nous ne dirons pas de nos adversaires qu'ils sont, eux, de ceux que le grand conventionnel accusait de vendre la République à la réaction. Nous sommes justes, nous leur reconnaissons des intentions excellentes; seulement qu'ils y prennent garde: l'heure de la modération n'a point encore sonné; la Révolution n'est point achevée, elle commence.

M. Petit, substitut du procureur-général, s'élève contre les théories que cet article proclame et qui tend au renversement et à la destruction de la propriété.

M. Madier de Montjau, au contraire, explique ces théories en cherchant à établir leur innocuité par l'exposé de l'ensemble du système de Proudhon. Comme nos lect. urs peuvent, à cet égard, se renseigner en lisant les ouvrages de ce socialiste, et notamment sa brochure intitulée: *Avertissement aux propriétaires*, nous nous bornons à indiquer le sens des observations présentées par le défenseur.

Le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées, Duchêne a été condamné à huit mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Après cette affaire, la Cour a condamné par défaut à un an de prison et 3,000 fr. d'amende, un sieur Bellanger, à l'occasion d'une brochure intitulée: *Simple rap-prochemens*.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises est un bon ouvrier, aimé dans son quartier, estimé de ses patrons, et cependant aujourd'hui il a à répondre à une accusation de tentative d'assassinat.

Interrogé par M. le président, il répond qu'il se nomme Antoine Cordelet, ouvrier serrurier, âgé de quarante-huit ans, demeurant avant son arrestation rue de la Réforme, 14.

M. Le Berquier est au banc de la défense. M. le greffier en chef Duchêne donne lecture de l'acte d'accusation dont voici un résumé:

Le nommé Cordelet habite une maison située rue de la Réforme, 7; il connaissait de réputation le sieur Chassagneau, blanchisseur, demeurant rue du Commerce, 14. Il n'ignorait pas que ce dernier était signalé comme un partisan de la branche aînée des Bourbons, au service de laquelle il avait été jusqu'en 1830. Après les journées de la dernière insurrection, le 28 juin, Cordelet, surpris sans doute par les événements qui venaient de s'accomplir, jeta ces mots en passant sous les fenêtres de Chassagneau: « Chassagneau, je t'ai tué sur les barricades, ton Henri V. » Ce propos fut entendu par Chassagneau fils ainsi que par sa mère; mais tous deux gardèrent le silence. Ils ne répondirent pas à cette stupide provocation émanant de Cordelet.

Au bout de peu d'instants Cordelet reparut; cette fois il était armé d'un fusil. Chassagneau fils regardait alors lui-même un fusil dont le canon se faisait voir à la fenêtre. Cordelet, l'ayant aperçu, s'arrêta, jeta à terre la baïonnette de son fusil qui était sans dessus dessous, dirigea son arme contre Chassagneau, et fit feu. Mais déjà, au bruit qu'avait fait la baïonnette en tombant sur le pavé, Chassagneau, qui s'était aperçu du mouvement de Cordelet, avait fui, fort heureusement, car la balle, brisant un des carreaux de la fenêtre à une petite distance du lieu où Chassagneau était placé, alla se loger dans le plafond de la chambre. On ne peut pas douter que Cordelet n'ait eu l'intention de donner la mort à Chassagneau, car, en ramassant sa baïonnette après le coup de fusil, on l'a entendu dire: « Je t'ai tué, je suis content. » Mais, se croyant-il menacé par l'arme que tenait Chassagneau? a-t-il agi sous l'impression d'un danger qu'il croyait courir? Telles sont les questions qu'a dû se poser l'instruction.

Parmi les témoins entendus, aucun n'a pu fournir à cet égard des renseignements satisfaisants, et si on réunit aux circonstances dont il vient d'être parlé des menaces antérieures que Cordelet aurait proférées contre Chassagneau, non seulement on serait porté à croire qu'il s'est servi de son arme dans une intention homicide, mais que la résolution qu'il a mise à exécution était préméditée. Il aurait dit, en effet, en parlant de Chassagneau: « Il faudra que je le tue, et je le tuerai. » Cordelet est d'ailleurs représenté comme étant d'un caractère peu sociable; l'abus qu'il fait des liqueurs alcooliques semble avoir affaibli ses facultés intellectuelles. On lui connaît peu d'amis, et les personnes qu'il fréquente le plus ordinairement sont des habitués de cabaret. Dans ces circonstances, il y a charges suffisantes contre Cordelet d'avoir, le 28 juin 1848, avec préméditation, tenté de donner volontairement la mort au sieur Chassagneau, laquelle, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Après des débats qui n'ont offert qu'un intérêt médio-

cré, M. le substitut Petit a soutenu l'accusation sur tous les points.

La défense a été présentée par M. Le Berquier. Après un quart d'heure de délibération, le jury rentre en séance avec un verdict négatif.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

M. le président: Cordelet, vous voyez l'indulgence de MM. les jurés; j'espère que vous serez plus circonspect à l'avenir.

L'accusé: M. le président, je le promets avec sincérité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Gabin.

Audience du 4 décembre.

COMLOT AYANT POUR BUT D'ORGANISER LE PILLAGE ET LA GUERRE CIVILE.

Deux accusés comparaissent devant le jury; ce sont 1° Charles-Eugène Bodin, âgé de vingt-huit ans, ex-pharmacien, demeurant à Rive-de-Gier; 2° Antoine Maillou, âgé de vingt-deux ans, ouvrier verrier, demeurant aussi à Rive-de-Gier; et 3° Barthélemy Burgas, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier mineur, à Saint-Paul-en-Jarret.

Voici les charges qui s'élevaient contre les accusés: Dans la soirée du 21 mai 1848, le nommé Bodin, membre de l'administration municipale de Rive-de-Gier, et président du comité de la Société populaire d'Egarande, chargé le nommé Maillou de porter au sieur Burgas, président du club populaire des Reclus, un billet ainsi conçu: « Citoyen Burgas, ayant des affaires pressantes et secrètes à vous communiquer, je vous prie de venir à Egarande de suite. » Maillou dit de plus à Burgas: « Nous avons tout un plan, s'il réussit, tout ira bien. » Burgas suivit Maillou chez Bodin. Voici ce que ce dernier proposa: Une attaque devait avoir lieu la nuit contre Rive-de-Gier. Burgas convoquerait les gardes nationales des Reclus, de Saint-Paul et de la Grand-Croix, qui se trouveraient réunies vers minuit au pont d'Egarande. Là deux barricades seraient élevées, l'une sur la grande route, l'autre sur le chemin de fer, pendant qu'une bande venue de Givors en élèverait d'autres au côté opposé de la ville. L'église Notre-Dame et les barricades seraient gardées par un détachement, et, au jour, au double signal du tambour et du tocsin, les maisons des riches seraient envahies et pillées. Maillou soulevait le tocsin. Cette affreuse proposition fut accueillie.

Bodin et Burgas se rendirent immédiatement chez le sieur Canard, capitaine de la garde nationale des Reclus. Non l'ayant point rencontré, ils se séparèrent; Bodin se rendit à Saint-Paul, chez le sieur Lisfranc, commandant de la garde nationale, et Burgas chercha à rassembler celle des Reclus; pour cela, il s'adressa au lieutenant Cognet; sur le refus de cet officier, Burgas réunit lui-même tous les gardes nationaux qu'il put rencontrer.

Cependant Bodin avait parlé du complot en présence du nommé Dastugue, instituteur à Rive-de-Gier. L'autorité avait été prévenue, et les nommés Martin, Thomaron, Chaize, avaient été dépêchés aux Reclus, pour déjouer les tentatives de Burgas. A leur arrivée, ils trouvèrent plusieurs gardes nationaux réunis dans le café d'un nommé Villermé. Chaize essaya de les dissuader en leur démontrant qu'on les trompait. Quelques instants après, Bodin, qui avait échoué dans sa démarche auprès de M. Lisfranc, traversait le Reclus, on s'assura de sa personne. Bodin prétend que loin de vouloir aider au complot tramé pour la nuit du 21 au 22 mai, il n'avait convoqué les gardes nationaux de Saint-Paul que pour le déjouer. Ce système est contredit par l'ensemble des témoignages recueillis dans l'instruction et par les aveux complets de Burgas. Bodin portait les insignes de la Légion d'Honneur, il a reconnu n'en avoir jamais eu le droit; il s'en-toure de beaucoup de mystère, toutes les recherches faites pour découvrir sa famille ont été infructueuses.

Maillou avoue sa participation au complot, et le rejete sur son état d'ivresse. Il est démenti par les déclarations de Burgas et la déposition du nommé Rossary.

Quant à Burgas il avoue tous les détails du complot, toute la part qu'il y a prise; il voudrait seulement en déverser toute l'odieuse sur Bodin, qui lui aurait déclaré être l'interprète de la volonté de l'administration municipale de Rive-de-Gier. Le lieutenant Cognet détruit complètement ce système par sa seule déposition.

Dans leur interrogatoire les accusés persistent dans leur système.

Dix-sept témoins ont été entendus dans cette affaire. M. Cuaz, procureur de la République, qui occupe le siège du ministère public, a soutenu l'accusation.

La défense de Bodin était confiée à M. Dulac, celle de Maillou à M. Lafay, et celle de Burgas à M. Faure.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre Bodin seulement, et a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquiescement de Maillou et de Burgas, déclarés non coupables, et a condamné Bodin à quatre années d'emprisonnement et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 13 décembre.

PUBLICATION DE LA LISTE DES RÉCOMPENSES NATIONALES. — PLAINE EN DIFFAMATION.

On n'a pas oublié que parmi les noms inscrits sur la liste des récompenses nationales, on lisait: *Coffineau*, condamné pour vols et association de malfaiteurs, 500 fr. Le sieur Coffineau a porté plainte en diffamation contre cinq des journaux qui ont reproduit cette mention: le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, la *Presse*, la *Patrie*, l'*Assemblée nationale*.

Aux questions d'usage que leur adresse M. le président, MM. Armand Bertin, Merruau, Neffier, Gara et Pommier répondent en déclarant leurs qualités de rédacteurs en chef ou de gérants du *Journal des Débats*, du *Constitutionnel*, de la *Presse*, de la *Patrie*, de l'*Assemblée nationale*, et déclarent assumer sur eux la responsabilité des articles publiés par eux et incriminés par le plaignant.

Interpellé à son tour par M. le président, le plaignant déclare se nommer Jean Coffineau, être âgé de 48 ans, et exercer la profession de marchand de vin-logeur. Il se constitue partie civile.

M. le président: Quels dommages-intérêts demandez-vous?

M. Coffineau: Ce qu'il plaira au Tribunal de m'accorder.

M. le président: C'est à vous même à fixer la somme. M. Madier de Montjau, avocat du sieur Coffineau, déclare ne demander au nom de son client que les dépens pour tous dommages-intérêts, et l'insertion du jugement. Il intervient dans chacun des cinq journaux mis en cause, à développer ainsi ses conclusions:

M. Madier de Montjau: Le procès que vous avez à juger

est simple et ne comporte pas de longs détails. En droit, je ne prévois pas d'objection sérieuse, et c'est pour cela que je vous demande la permission d'attendre qu'il s'en produise pour les combattre: ce sera le moyen de ne pas faire perdre de temps au Tribunal.

En fait, je ne dirai que ce qui sera strictement nécessaire, et si je touche, en passant, quelque point en dehors du procès, c'est que je l'aurai cru utile pour l'intelligence même de ce procès.

Il y a quelques jours, les élections agitaient profondément notre société. Chaque journal avait son candidat de prédilection, son homme, son idole qu'il cherchait par tous les moyens possibles à mettre en relief. Cela est bien, il faut le dire, mais seulement quand on emploie pour réussir des moyens qui avouent la plus parfaite probité, la plus parfaite loyauté; mais tout ce qui ne participe pas de cette parfaite probité, de cette parfaite loyauté, doit être réprimé sévèrement, proscrit des luttes politiques, et déferé à la justice du pays. Cela est sur tout vrai, quand on touche à un homme qui ne demande qu'à rester étranger à ces luttes, comme était le client pour lequel je me présente d'aujourd'hui.

Or, Messieurs, le *Constitutionnel*, la *Presse*, avant tous, ont donné l'exemple de ces attaques dirigées contre les adversaires de la candidature qu'ils soutenaient. L'*Assemblée nationale*, après avoir longtemps hésité entre deux candidats qui lui paraissaient également dignes, ou plutôt aussi peu dignes l'un que l'autre de la présidence; la *Patrie*, s'étaient groupés autour du plus fort bataillon, et défendaient avec le *Constitutionnel* et la *Presse* la candidature de Napoléon Bonaparte. Les *Débats* ont pris un rôle plus modeste. Mais de toutes parts on employait tous les moyens possibles pour assurer une élection dont on s'efforce de faire passer le candidat à sa propre image.

C'était à qui répandrait avec le plus de profusion les caricatures les plus agressives, les plus ou moins spirituelles; c'était à qui se ferait écrire de la province que la candidature du candidat préféré était en voie de succès et ne rencontrerait pas d'opposition sérieuse; que la candidature opposée n'avait pas de chances, etc., etc. Partout, les attaques les plus vives, les plus persistantes. C'était la loi des candidatures, la conséquence de la position des candidats; ils s'y résignaient.

Mais un nouveau moyen a été imaginé par les partisans de Louis Napoléon pour détruire la candidature du général Cavaignac. Je dois dire que ce but n'a été atteint, pas, et j'entends par là que je voyais sans peine attaquer la candidature du général Cavaignac, et non pas que j'approuvais les efforts faits pour amener le succès de celle de Louis-Napoléon. On faisait donc arme de tout, et voici ce qu'était le moyen nouveau dont je veux vous parler.

Il avait été déposé dans les bureaux d'une Commission de l'Assemblée nationale une liste de ceux qui, à vue de pays, avaient droit, à raison des persécutions par eux subies sous le Gouvernement déchu, à recevoir des récompenses nationales. Cette liste était là; on l'avait dressée et déposée sans qu'elle eût été soumise à aucun examen, à aucune discussion, et elle devait subir cet examen cette discussion avant d'arriver au grand jour de l'Assemblée. Rien n'avait encore transpiré, quand on apprit tout à coup qu'une partie des noms portés sur cette liste, quelles que fussent les opinions de ceux qui y étaient désignés, quelle qu'eût été leur conduite politique, étaient indignes de tout intérêt, de toute estime, de toute récompense. Les uns avaient été condamnés pour attentat à la pudeur, les autres pour associations de malfaiteurs; ceux-ci pour vols; que sais-je? même pour assassinat. Et immédiatement les adversaires du général Cavaignac se mirent à dire: Voyez quel est cet homme qui propose à des récompenses de semblables malfaiteurs? Voyez ce que sont ses amis qui osent faire de semblables présentations! Voyez ce que sont des hommes qui veulent mettre sur de semblables têtes une couronne civique! Il suffit, pour avoir droit à leur intérêt, d'avoir été, à un jour donné, sur une barricade avec un fusil, et la conséquence qu'on tirait de ce projet qu'avait en le pouvoir se traduisait, pour le général Cavaignac et pour ses amis, par le proverbe connu: Dis-moi qui tu fréquentes, et je te dirai qui tu es.

Et alors, vous le voyez, on unissait à ces hommes flétris le chef du pouvoir exécutif et ses amis, afin de les flétrir dans la même réprobation.

Quand on est candidat, Messieurs, on doit s'attendre à ces injustices; à ces attaques; on doit s'y attendre quand on est chef du pouvoir; c'est une compensation nécessaire à l'autorité qu'on exerce; ce sont, permettez-moi de le dire, les épines que portent les roses du pouvoir.

Que M. Cavaignac se défende de ces attaques par lesquelles on veut le flétrir en arrivant jusqu'à lui à travers la mémoire de son père et de son frère, cela m'est tout à fait indifférent et je ne m'en occupe pas. Que M. Marrast demande justice à l'Assemblée ou aux magistrats parce qu'on le compare aux voleurs et aux assassins auxquels on l'accorde, cela m'est encore indifférent et je n'ai pas davantage à m'en préoccuper.

Mais ce qui ne m'est pas indifférent, c'est ceci: c'est que, pour arriver à M. Cavaignac et à M. Marrast, vous passiez sur mon corps et que vous fussiez titulaire de l'honneur d'un homme qui est étranger à ces luttes. Or, c'est ce que vous avez fait.

Sur cette liste, il est un homme dont je viens soutenir les intérêts devant vous, c'est le citoyen Coffineau. Depuis dix ans il appartenait à l'école sociale des communistes. A ce titre, il était on ne peut plus suspect à la police du pouvoir que nous avons renversé en février 1848. Et puisque nous parlons de cette police, moi qui ai pour principe de respecter toute police qui existe, je puis bien dire que celle du pouvoir déchu a usé de procédés plus que vifs, de procédés répréhensibles, puisqu'on veut récompenser tous ceux qu'elle a frappés. Eh bien! moi qui faisais cette police, tantôt elle inquiétait Coffineau en sa qualité de commerçant et à l'occasion de sa patente; tantôt elle l'enveloppait, comme elle enveloppait Considère, qui, impliqué dans sept affaires de complot, finissait par être condamné qu'à trois mois de prison; elle impliquait, dis je, Coffineau dans des accusations politiques; tantôt, enfin, elle le diffamait auprès de ses amis, en semant ce bruit, par exemple, que son dévouement était soldé dans la rue de Jérusalem, et qu'il fallait le renier et se défier de lui.

C'est sur le coup de ces manœuvres que Coffineau fut accusé de vol. On l'arrêta. Il était marchand de vin, il était logeur et quelque peu maçon. Comme logeur, il recevait dans son garni des hommes qu'il surveillait de son mieux. On devine ce que pouvaient être ces hommes, habitant un garni qui n'a aucun rapport avec l'hôtel Maurice. Quelques-uns avaient eu des démêlés avec la justice, et la police reliant ces hommes à Coffineau, l'impliquait dans une poursuite dont le vol et le complot politique formaient le double titre. A côté de lui, on fit assise de voleurs, des faux monnayeurs. Coffineau protesta avec la plus grande énergie; il offrit des preuves... N'importe, on le maintint au procès.

Je n'accuse pas les magistrats de cette époque, car je sais, moi qui ai vu des dossiers avant qu'ils soient arrivés aux mains des juges d'instruction, je sais comment la police les prépare avant de les envoyer et quels sont les mots qu'elle y glisse. Il fut donc maintenu; mais la chambre d'accusation écarta le chef relatif au vol. Lui voleur. Lui, à quarante-sept ans, après une vie entière de probité, une vie consacrée au travail, quand il n'y avait contre lui que des actes politiques à relever! Lui, l'accusé de vol! Il protesta, je le répète, avec la plus grande énergie.

On le maintint donc seulement, lui, malheureux propriétaire qui, de près ni de loin, n'avait jamais eu de rapports avec des malfaiteurs; on le retint avec des malfaiteurs dans un complot contre la liberté de l'Etat; avec des malfaiteurs dont les principes étaient d'assurer le succès de leurs théories par tous les moyens possibles, même par le vol, et au besoin par l'assassinat.

L'accusation de vol, je vous l'ai dit, avait disparu avant que le procès arrivât devant le jury, et cependant l'acte d'accusation, après avoir dit tout ce qui tendait à faire écarter l'accusation de la tête de Coffineau, termine par ces mots: néanmoins... On le maintint néanmoins. J'avoue que ce néanmoins est fort peu intelligible, en présence de ce qui le précède.

M. Madier fait connaître les tendances politiques de son client, et rappelle qu'en 1847 il portait, dans un banquet, un toast à la *moralité publique, au dévouement!* Il donne ensuite lecture de l'arrêt par lequel on condamna à sept ans de détention Coffineau, comme complice d'avoit concerté entre plusieurs les moyens de renverser l'autorité royale.

C'est là tout, dit-il, il n'y est pas, il ne pouvait y être ques-

tion de vol. Il sortit acquitté de l'accusation qui pouvait flétrir sa vie; il pouvait encore porter haut la tête, car nous condamnâmes tout le principe est dans la politique.

Voilà l'homme à qui la liberté venait d'être rendue depuis quelque temps quand la Révolution de février a éclaté et qu'on vient prendre tout à coup, saisir dans sa vie privée, le vertu de notes informées tracées au crayon qu'on le mêle à ces luttes électorales auxquelles il voulait rester étranger et qu'on tent le succès. Voilà l'homme que ces notes signalaient à tout le monde comme un malfaiteur et un voleur;

Le grand général de la croisade entreprise contre M. Cavaignac, la *Presse*, puisqu'il faut l'appeler par son nom, etc. prime ainsi dans son numéro du 7 décembre:

« Or, sait on quels personnages voulait pensionner M. Cavaignac aux dépens des contribuables? »

« On y voit figurer pour des sommes assez considérables pour des pensions de 500 francs les parents de l'assassin Fieschi, les fils de Pepin, Morey, la sœur d'Alibaud, celle de Lecomte, des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes pour vols, associations de malfaiteurs et outrages envers la religion, les parents de Darmès, Henry, Barthe... »

Où, Barbès, s'écrie M. Madier de Montjau; et si ce nom était seul, je dédie aux plus osés de soutenir l'accusation dirigée contre les auteurs de cette liste. Je continue:

« Barbès, et autres individus condamnés pour attentat à la vie des ducs d'Orléans, de Nemours et d'Anjou; les individus figurant sur les états à côté des citoyens Armand Marrast, président de l'Assemblée; Bastide, ministre des affaires étrangères; Trélat, Recurt, Flocon, anciens ministres; Boussy, Altaroché, Bravard-Verrières, James Demoury, Baune et vingt représentants. »

Et la *Presse* imprime la liste, où je lis:

« Coffineau, condamné à sept ans de détention, en 1837, pour vol, association de malfaiteurs et complots. »

Vous le voyez, on ne se borne pas à donner la liste de ce qu'on appelle les *prisonniers* de M. Cavaignac; il fallait que le plat qu'on voulait s'offrir aux lecteurs du journal fût mieux épicé, et alors on y ajoutait les réflexions que je viens de vous lire. S'il pouvait y avoir quelque doute sur le droit de reproduire les listes, au moins la culpabilité devient-elle évidente quand on s'approprie ces listes en les faisant précéder ou suivre de semblables réflexions.

La *Patrie*, dont le style est moins fouetté, s'exprime ainsi: « Quel a été l'étonnement de la Commission quand elle a vu figurer sur cet état, pour des sommes assez considérables et pour des pensions de 500 fr., la sœur de l'assassin, les parents des assassins Fieschi, le fils de Pepin, Morey, la sœur d'Alibaud, de Lecomte, le sieur Bergeron, des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes: pour vols (vous nous reconnaissez), associations de malfaiteurs et outrages envers la religion, sans compter les parents et complices de Darmès, Henry, Caussidière, Barbès, Soubrier et autres individus condamnés pour attentat à la vie des ducs d'Orléans, de Nemours et d'Anjou: ces individus figurent sur les états à côté de citoyens Armand Marrast, président de l'Assemblée; Bastide, ministre des affaires étrangères; Trélat, Recurt, Flocon, anciens ministres; Boussy, Altaroché, Bravard-Verrières, James Demoury et vingt autres représentants. Jamais plus étrange document n'avait été produit, même aux plus mauvais jours de notre histoire! »

Et la *Patrie* qui suit sa petite affaire, qui pousse sa pointe, revient le lendemain sur son article de la veille et en augmente l'effet par les commentaires auxquels elle se livre.

L'*Assemblée nationale* publie aussi son extrait de liste et Coffineau y figure.

Voici, au surplus, les observations dont elle accompagne cette publication: « Maintenant, que l'on jette les yeux sur la liste que nous publions plus bas, et que l'on juge s'il est permis d'avoir confiance dans un homme qui s'associe à de pareilles turpitudes. »

C'est bien toujours la même école, la même perversité, c'est toujours l'école qui exalte le régime, l'assassinat, l'empoisonnement, en attendant qu'elle descende encore l'échafaud. Oui, l'échafaud, quoi qu'on puisse dire du progrès de nos mœurs. »

L'échafaud! Eh bien, tenez, puisque dans les causes de cette nature, dit M. Madier de Montjau, on est forcé de parler politique que ce journal donne ici envers certains hommes, l'exemple d'une scandaleuse ingratitude; qu'il ne faut pas leur reprocher de réver incessamment le rétablissement de l'échafaud, quand le premier acte de leur pouvoir a été de le renverser.

Les *Débats* ont fait comme les journaux dont je viens de parler. Le *Constitutionnel*, qui suit la piste de la *Presse*, n'a pas laissé échapper une si belle occasion de placer en tête de la liste son petit avant-propos.

A ces journaux nous disons: Vous avez accepté avec une légèreté inqualifiable des renseignements informés, et vous les avez reçus d'une main qui a reculé devant les explications qui ont été demandées, car il s'agissait de quelque chose comme d'une violation du secret d'une lettre; vous avez accueilli ces renseignements, et sans les vérifier, vous les avez livrés à la publicité. Vous avez jeté dans l'Europe entière le nom de Coffineau, dont vous avez fait un voleur. Libre à vous d'entendre à votre manière les immunités du journalisme, mais vous devez répondre du mal que vous faites en portant atteinte aux droits d'autrui. Ne vous étonnez donc pas si moi, chef de grain de sable, que vous écrasez sous le char qui doit porter le triomphateur, j'éleve des plaintes et vous appelle devant la justice. J'entends crier assez haut pour que le char s'arrête et que mes plaintes soient écoutées. Tant pis pour vous, si, à défaut de l'affection que vous nous refusez, nous sommes réduits à ne vous inspirer que le respect de la crainte.

M. le président: La parole est à M. Cauvain, défenseur du *Constitutionnel* et du *Journal des Débats*.

M. Cauvain: Messieurs, c'est un procès uniquement de scandale que tient à faire M. Coffineau; il est bien aisé de se bâtir ainsi une espèce de pedestal, en traînant ainsi votre barre, cinq journaux pour les sacrifier à sa réputation. Eh bien, il a eu tort, car s'il prétendait seulement faire rectifier un fait dont la publication lui tient lieu d'offense, rien ne lui aurait été plus facile que de demander et d'obtenir cette rectification; les journaux qu'il poursuit aujourd'hui ne le lui auraient pas plus refusé qu'ils ne l'ont fait à trois autres personnes, MM. Altaroché, Bergeron et Lavaux, dont les réclamations ont été parfaitement accueillies; ils ont protesté contre l'insertion de leurs noms sur les listes de récompenses nationales, et les journaux se sont empressés de consigner leurs protestations.

Mais je le dirai hautement, parce que je suis certain d'être dans le vrai: aux journaux appartient le droit de publier tous les documents judiciaires et parlementaires dont la communication est faite à l'Assemblée nationale dans le but d'éclairer la discussion, et je m'étonne, je l'avoue, d'avoir vu mon adversaire attaquer ce droit de publication, que je maintiens, moi, être incontestable; il est vrai que si un particulier se trouve attaqué dans un journal, je lui reconnais aussi le droit incontestable de faire rectifier cette erreur par le journal lui-même qui ne peut se refuser à lui ouvrir ses colonnes.

On a dit que cette publication était un coup monté à l'effet des élections alors prochaines. J'aurais bien droit de le croire, je pense, de supposer que M. Coffineau voulait se poser en vengeur du général Cavaignac, qui ne l'a pas, à coup sûr, chargé du soin de le défendre.

Loi M. Cauvain fait l'historique complet du projet de loi ayant pour but d'allouer des récompenses nationales à toutes les victimes du gouvernement déchu; il rappelle l'institution d'une commission toute spéciale à ce sujet, et la fait voir fonctionnant avec toute latitude pour les réclamations qu'elle s'était proposé, c'est-à-dire recevant les réclames services de tous les citoyens qui, à raison de leurs anciens services pour la cause républicaine, proscrits et persécutés sous la monarchie, croyaient avoir le droit d'obtenir des décorations, des grades dans l'armée, ou même tout simplement des pensions de l'Etat.

Ce premier travail terminé, poursuit le défenseur, la com-

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Par s'a repris aujourd'hui son aspect accoutumé : tous les rassemblements, tous les groupes, ont complètement disparu, et l'on cherchait en vain dans l'attitude de la population quelques traces du grand mouvement électoral qui vient d'agiter tous les esprits.

La certitude du résultat a calmé l'avidité avec laquelle on entourait hier les colporteurs des journaux du soir.

On voit seulement quelques patrouilles parcourir de temps en temps les quartiers où s'étaient portés ces jours derniers les rassemblements.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinso:

Le 16, Mermillod, dévouement par un homme de service à gages; Millevoye, vols avec escalade et effraction. Le 18, filles Charbonnier, vol par des femmes de service à gages; Maubrac, faux en écriture privée; Margalat, tentative de vol avec fausse clé et effraction. Le 19, fille Jacquelin, vol par une femme de service à gages; Doré, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée; Fourcade, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 20, femme Poulain, recel d'objets provenant de vols commis avec effraction; fille Laurent, vol par une domestique; Marchal, délit de presse; publication d'un écrit intitulé: Lettre à Raspail. Le 21, femme Monnier, vol par une femme de service à gages; Brellier, idem; fille Mejean, vol à l'aide d'effraction. Le 22, Thévenon, Beaumont père et fils, contrefaçon de monnaie d'argent et participation à leur émission; Valleton, réouverture du club des Accacés après fermeture ordonnée par justice; Merlieux, Valleton, Muirson, Ch. Duponey et Bouchier, délits commis au club de la rue de Charonne dans la séance du 16 oct. Le 23, fille Valin et Valin père, infanticide commis de complicité. Le 25, jour de Noël, pas d'audience. Le 26, Decagny, vol par un employé dans un dépôt public; Goetmachers, banqueroute frauduleuse; Douhet et Delente, délits commis au club du Faubourg Saint-Antoine; Barreste, délit de presse (journal la République du 17 oct.). Le 27, Henri, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction; Gélber, tentative d'assassinat. Le 28, Hirtz, recel d'objets volés la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction; Debouard, Desgrignac et Clovis Morlier, délits commis au club de la Redoute dans les séances des 26 et 30 oct. Le 29, S. un, banqueroute frauduleuse; Brion, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille; Guesnier, délit commis au club de la Cité, séance du 23 novembre; Bocquet, Chauvelot-Barnabé, Merlieux, Th. mas, Muirson, Valleton et Vidal, délits commis au club du Vieux-Chêne. Le 30, Béla et Thibouss, faux en écriture publique; Bernard, délit commis au club de Belleville dans la séance du 1^{er} décembre.

Les sieurs Edouard Merlieux, professeur de mathématiques, et Charles Thomas, doreur sur bois, comparait devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Jourdain, sous la prévention de coups et blessures.

M. le président au prévenu: Reconnaissez-vous avoir frappé le sieur Cholet?

Le sieur Merlieux: Citoyen magistrat, voilà ce qui s'est passé. Le citoyen Thomas et moi, nous sortions de la maison que j'habite. Sur l'un des murs de l'école polytechnique était placardée une affiche annonçant la candidature des citoyens Cabot, Raspail et Thoré; un individu que nous ne connaissons pas était devant cette affiche, et avec son pouce mouillé il effaçait les noms de nos candidats. En s'approchant de lui, le citoyen Thomas lui dit: « Que faites-vous, vous commettez une mauvaise action? » Le sieur Cholet fit mine de vouloir nous frapper, je levai ma canne qui s'est brisée entre les mains de cet homme. Je regrette que M. le commissaire de police, qui a reçu nos déclarations, ne soit pas là pour déposer; je fais remarquer que c'est nous qui avons fait arrêter le sieur Cholet pour destruction de la propriété d'autrui; si M. le commissaire de police était ici, il dirait, lui qui a vu le sieur Cholet peu après la scène, que cet homme ne portait pas trace de blessure.

M. le président: Vous dites que votre canne s'est brisée entre les mains de Cholet; est-ce lui qui l'a brisée? Dites comment le fait s'est passé.

Le sieur Merlieux: Cela s'est passé avec beaucoup de rapidité; ma canne s'est trouvée cassée sans que je puisse expliquer comment.

M. le président: Vous, prévenu Thomas, vous êtes inculpé d'avoir porté un coup de poing au sieur Cholet.

Le sieur Thomas: Cela est vrai, je l'ai frappé; il me menaçait, j'ai cru pouvoir me défendre.

M. le président: Le Tribunal va entendre la déclaration du sieur Cholet.

Le sieur Cholet, propriétaire: Le 13 septembre, à une heure et demie après midi, j'étais sorti de chez moi en descendant; je fumais ma pipe. J'aperçus des affiches sur le mur de l'école polytechnique; je vis de ce côté, dans l'intention de les parcourir toutes. L'une portait pour candidats MM. Thoré, Raspail et Cabot. J'ai la vue très basse; pour mieux distinguer, j'avais posé mon petit doigt sur la ligne que je parcourais; ce doigt était peut-être un peu mouillé, car de temps en temps, comme c'est l'habitude des fumeurs, je retirais de ma bouche ma pipe, qui est très courte.

Dans cette position, j'entends courir précipitamment derrière moi, mais ne supposant pas que ce fût à moi qu'on put en avoir, je ne me retourne pas et je reçois en même temps un coup de canne sur l'oreille et un vigoureux coup de poing sur la joue. Je me retourne à moitié absorbé et je ne vois personne que je puisse prendre pour ceux qui venaient ainsi de m'assailir. A quelque distance de moi était un garde républicain qui ne disait rien, quoique j'aie un plus tard qu'il avait tout vu. Un moment après, deux individus s'adressant au garde républicain et me font arrêter par lui. J'étais enchanté de me voir arrêter et je suppliai le garde de ne pas me lâcher; de me conduire, mes accusateurs et moi, devant le commissaire de police, ce qui fut fait. Quand nos déclarations eurent été faites, on me dit au bureau de police d'aller faire ma plainte au Palais-de-Justice, mais comme je ne veux pas de dommages-intérêts, j'ai dit qu'il serait suffisant qu'on m'entende comme témoin.

M. Guesnier, défenseur du sieur Merlieux: Il y a une question à laquelle, avant toute autre, il serait bon que le sieur Cholet répondît. A-t-il ou non déchiré l'affiche?

Le sieur Cholet: Non, positivement non.

On introduit un autre témoin.

Le sieur Lequin, garde républicain: Le 13 septembre, entre une et deux heures de l'après-midi, j'ai été requis par deux citoyens d'en arrêter un troisième pour avoir déchiré une affiche; je n'avais pas vu déchirer l'affiche, mais j'avais vu un des citoyens donner un coup de poing au sieur Cholet, et l'autre se permettre de casser sur sa tête sa canne grosse comme le doigt. Pendant que nous allions chez le commissaire de police, les deux citoyens ont voulu encore sévir contre M. Cholet, mais je m'y suis opposé.

Le sieur Léon, conducteur d'omnibus, a vu donner le coup de canne, qui s'est brisée sur la tête du sieur Cholet.

vous-même deux ou trois personnes honorables et consciencieuses, auxquelles vous auez à communiquer les preuves que vous dites avoir en mains, à l'appui de ces accusations. Je m'engage, de mon côté, à donner à ce jury d'honneur, choisi par vous et accepté par moi, toutes les explications qui seront demandées, et à ne pas laisser subsister un mot de ces tristes dénonciations, ni de ces prétendues preuves.

Je ne puis croire, monsieur, que vous récusiez un moyen si simple et si loyal de faire éclater la vérité; car ce serait vouloir garder, devant moi, le rôle et le tort d'un calomniateur.

Recevez, monsieur, mes salutations.

CARLIER.

Cette lettre, qui vous portait une offre polie, un défi loyal, est restée sans réponse. Je laisse aux lecteurs de bonne foi à juger mon langage et votre silence.

Je vous demandais une modeste satisfaction; vous la refusez en dénigant votre impuissance, sous votre dignité, sans doute; je ne vous reconnais pas ce droit. Je revendique, moi, le droit de me défendre; et comme je ne puis pas, comme vous, me cacher dans la tribune, je vous démasque dans la presse, qui vient vous répéter de ma part que vous êtes un calomniateur.

Vous avez dit, Monsieur, que je vous avais trompé, que j'avais trompé vos successeurs, et que je trompais encore le ministre qui m'honore actuellement de sa confiance.

Je vous renouvelle le défi d'apporter la moindre preuve de ce que vous avez avancé à ce sujet; et, en attendant, je viens vous démontrer pour ma part que vous n'avez pas eu à vous plaindre de moi.

A qui persuaderez-vous, en effet, que vous avez gardé près de vous, dans un poêle aussi important et aussi délicat que le mien, un homme qui vous trompait? A qui ferez-vous croire que si je vous avais trompé vous ne l'auriez pas dit à votre successeur?

En toute circonstance, monsieur, et au risque de vous déplaire (ce qui, je l'avoue, m'inquiétait fort peu), j'ai mis la vérité sous vos yeux, et pour vous en rappeler un exemple, je vous citerai la fin d'un de mes rapports du 12 avril, que je terminais par ces mots prophétiques: « L'argent, des munitions et des armes données à Sobrier et à la préfecture de police, au grand scandale de la population de Paris: « Il est très dangereux pour le ministre de l'intérieur de laisser passer inaperçus un tel état de choses; en cas d'insurrection, ces armes et ces munitions seront employées contre la garde nationale et contre le gouvernement, et, assurément, si une enquête est ordonnée, on remontera à la source et le ministre sera compromis. » Crovez-vous qu'un homme qui osait adresser de telles paroles à un « futur dictateur », n'était pas sûr de lui-même?

Non, Monsieur, je ne vous ai pas trompé, et, puisque j'en trouve l'occasion, je vous dirai que c'est vous qui avez voulu me tromper, et endormir, par ma présence au ministère les personnes qui craignaient vos machinations.

Je suis entré au ministère le 25 mars, et, dès le 10 avril, il m'était démontré que vous étiez un homme à deux visages, l'un pour l'Hotel-de-Ville, l'autre pour vos frères et amis; que je n'étais là que pour leur servir de collègue, qui n'avait pas confiance en vous, mais que ma présence rassurait; j'étais votre chaperon politique.

Mon travail était mis sous les yeux du Gouvernement provisoire, à l'Hotel-de-Ville, et j'en appelle à tous vos honorables collègues; leur avez-vous jamais dit un mot qui dut les mettre en garde contre moi?

Je sais, à la vérité (car je sais bien des choses, Monsieur), qu'à peine installé à la Commission exécutive, au Luxembourg, et après avoir posé vos jalons pour les cas possibles, vous avez vivement regretté de m'avoir laissé au ministère de l'intérieur; et vous avez raison car vous y laissez une sentinelle fort gênante pour vous, qui aviez, on le disait, quelque velléité de violer la consigne. Vous avez donc essayé, mais en vain, comme membre de la Commission exécutive, avant les affaires du 15 mai et du 23 juin, tout ce que vous avez pu pour me faire éloigner; il est évident que vous n'auriez pas encore entre les mains les preuves de trahison dont vous menacez de m'accabler aujourd'hui. Je pense que vous n'auriez pas négligé de les produire pour vous débarrasser de moi.

Je sers, dites-vous, la famille d'Orléans, la régence, et vous en avez la preuve!... Comment, Monsieur, vous, républicain de la veille, républicain pur sang, vous avez entre les mains de quoi prouver que moi, républicain du lendemain, je trompe le ministère qui m'honore de sa confiance; que je trahis la République, que vous aimez comme votre fille; que je sers ses ennemis, et vous ne vous faites pas un devoir de produire ces preuves et de me faire promptement exécuter et juger! Mais c'est un crime, Monsieur, et, dans l'intérêt du pays, j'espère bien que vous allez vous empresser de réparer votre faute; sinon, vous voudrez bien accepter et garder l'épithète de calomniateur.

J'ai des rapports avec l'Angleterre, dites-vous. C'est possible, mais il n'est pas vrai que vous les sachiez, et je vous défie d'en apporter l'apparence d'une preuve. Et ensuite, voyez l'énormité! un directeur de la police politique qui se permet d'avoir des relations en Angleterre! Vous en aviez bien, vous, ministre de l'intérieur, de moins innocentes peut-être avec l'Italie, avec l'Allemagne, avec la Belgique, sous le drapeau de Risquons-tout... Mais pour vous tranquilliser, je vous dirai confidentiellement que j'ai des intelligences partout où il peut se comploter quelques machinations contre la République; j'en ai peut-être rue de Tournon, ne vous en déplaise.

J'arrive au prétexte qui vous a fait monter à la tribune et vous a fourni l'occasion de me calomnier. Je vous avoue franchement que j'ai été un instant inquiet; je craignais d'avoir reçu un rapport exagéré sur votre discours au banquet des Ecoles; j'étais prêt à vous en faire mes excuses; mais voilà que je reconnais, après avoir comparé plusieurs comptes-rendus, plusieurs versions sténographiques, que le sténographe de service auprès de moi m'a donné la relation de votre discours la plus modérée de toutes celles qui existent; mon sténographe vous a flatté, Monsieur, et vous me calomniez.

Je pouvais m'arrêter là et terminer ma lettre en vous adressant mes très sincères félicitations sur les paroles touchantes de paix et d'union qui sont sorties de votre bouche; toutefois, je dois vous répéter ce qui se dit à cette occasion, car je dois la vérité à un représentant, comme à un ministre. Depuis un mois, tout Paris le sait pour l'avoir entendu, l'insurrection était prêchée dans les clubs et dans les réunions qui, sans doute, s'inspiraient mal à propos de votre nom. Une prise d'armes prochaine n'était un mystère pour personne; les meneurs espéraient entraîner à leur suite cette foule de malheureux sans ouvrage, que l'on a réduits à la mendicité par d'extravagants théâtres.

Mais quand vous avez vu que la masse des ouvriers honnêtes était lasse de vous suivre, qu'elle faisait la sourde oreille; quand vous avez pu remarquer la position que prenait la garde nationale et toute la force publique; quand, surtout, il ne vous a plus été permis de douter de l'attitude noble et franche de la puissance exécutive; alors, mais seulement alors, monsieur, vous avez changé de tactique et de langage; et, après vous et d'après vous, on a vu baisser le ton des clubs, des réunions, des sociétés qui s'inspirent de votre esprit révolutionnaire, c'est là votre expression favorite. Voilà ce qu'on dit, Monsieur, je vous le répète sans y rien changer. Je ne vous dis pas si j'y crois.

Aussi vos dénégations devant l'Assemblée nationale étaient tardives. L'Assemblée, avertie par la clameur publique, sait à quoi s'en tenir sur les provocations coupables émanées des clubs, et dont la capitale a retenti durant près d'un mois. Vous ne niez pas ce coup; le sentiment de mes devoirs m'interdit de vous opposer en les rendant publiques, les preuves que je possède, moi, et que j'aurais peut-être communiquées, si on m'avait permis, au jury d'honneur que je vous offrais, et que vous avez décliné. J'ai des textes précis, et la notoriété publique confirmerait les rapports que j'ai reçus. Le temps viendra de les publier.

Qui, vos amis changent de ton aujourd'hui en présence des grandes manifestations du pays et du Gouvernement; ils ont substitué au mot d'ordre du Cholet des conseils de prudence et d'abstention; mais, croyez-le bien, on n'endormira pas le pouvoir; il veille même sur votre modération.

Recevez, Monsieur, etc.

P. CARLIER.

mission qui s'en était chargée en nomme une nouvelle sous la présidence de M. Baroche, notre ancien bâtonnier. Elle avait spécialement pour mission d'examiner si le décret projeté était bon en lui-même, e. ensuite si le travail de la précédente commission avait été bien fait. Les membres de cette dernière commission examinèrent les pièces, et comme ils n'y trouvèrent rien de remarquable, ils en demandèrent la communication au ministre, qui le leur fit passer; et notez bien que je le déteste, parce que j'en suis si intimement convaincu, ni M. Baroche, ni le général Cavaignac, ni même M. Senart, l'auteur du projet de décret des récompenses nationales, n'avaient pris connaissance des listes qui figuraient les noms des citoyens proposés pour les récompenses.

Or, à la suite de certains noms fort honorables et pris sur les bandes de l'Assemblée nationale, s'en trouvaient accolés d'autres qui formaient une mauvaise queue, si je puis m'exprimer ainsi. On y trouvait les frères, les cousins, les parents d'assassins bien connus! On ou juge de l'émotion, de la stupéfaction générale de l'Assemblée: on taxa ce rapport de renfermer des choses monstrueuses, une grande quantité de renseignements faux et erronés dans les listes, la Commission, qui copia les listes, et le lendemain on retira le projet de loi sur les récompenses à jamais.

Ces faits une fois établis et bien posés, je dis et je soutiens que la presse avait le droit de publier tout ce qui avait été dit en public dans l'Assemblée nationale: le lendemain, il y eut une séance très vive, et le Gouvernement déclara hautement qu'il était étranger à la formation de ces listes, qui avaient suscité un si grand orage, et qu'il était charmé de se lever en face de l'Europe d'avoir trempé dans une sale affaire: ce sont ses expressions.

Comment! les journaux ont le droit de reproduire tous les discours prononcés dans la Chambre, tous les documents produits par les ministres à l'appui de la discussion parlementaire, ils n'auraient pas celui de publier un travail qui a été soumis aux membres de la Chambre et en pleine séance.

Il y a plus: aux termes mêmes d'un article de la Constitution, nul représentant ne peut être poursuivi à l'occasion d'un discours prononcé par lui dans la Chambre. C'est un fait qui s'applique à ce que nous venons de dire. Est-ce à dire qu'il n'y a jamais venu à l'idée de personne de songer à poursuivre un journal pour avoir fidèlement reproduit dans ses colonnes les discours ainsi protégés par une immunité légale. Non, sans doute, car cette immunité est solidaire aussi en ce cas avec le journal, à plus forte raison, ajouterais-je, doit-on laisser aux journaux toute liberté pour reproduire des travaux communiqués à une Commission et qui doivent servir de base à un projet de décret destiné à subir les chances d'une discussion publique.

Alors certes, si les journaux de l'opinion de M. Coffineau, qui est matérialiste-socialiste, avaient trouvé l'occasion de relever des pareils faits, certes, ils ne s'en seraient pas abstenus; mais, je dois le dire, notre parti assasine peu et vole peu, et je m'en fais gloire.

M. Cavaignac examine ensuite, sous le point de vue légal, le délit lui-même que le plaignant veut faire peser sur ses clients, et il démontre qu'il ne saurait, en conscience, y retrouver les trois éléments définis par la loi pour constituer la diffamation. Aussi, dit-il en terminant, je fais un appel à l'opinion du Tribunal, comme à celle de tous les honnêtes gens qui se trouvent dans l'auditoire, et je n'hésite pas à demander que mes clients soient renvoyés des fins de la plainte.

M. Langlet présente ensuite de très courtes observations en faveur du gérant de la Presse. Ce journal, dit-il, a publié un extrait des listes dont il a été question; quelques personnes ont protesté, d'autres ont gardé le silence. Le sieur Coffineau se plaint qu'on lui ait livré à la publicité ses états de service; mais je pourrais lui répondre: Si vous voulez que vos antécédents soient murés, commencez par vous murer vous-mêmes; la justice vous a trouvé ailleurs que derrière les barricades, et au lieu de couronnes civiques que vous demandez, ce qu'on vous doit, c'est l'oubli, rien de plus.

Le défenseur établit ensuite que la Presse n'a fait que reproduire textuellement les listes qui furent communiquées aux journaux, et qu'en conséquence on ne saurait lui reprocher d'avoir dénaturé la qualification dont y était suivi le nom du plaignant.

M. Blondel présente en quelques mots la défense du gérant de l'Assemblée nationale.

Après une réplique de M. Madier de Montjau, le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour entendre les conclusions de M. Puget, substitut du procureur de la République.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement interlocutoire. — Appel. — Fin de non-recevoir. — L'appel du jugement qui ordonne une enquête est non-recevable si l'appelant, avant d'interjeter appel, avait présenté requête au juge-commissaire, dans la huitaine de la signification à lui faite du jugement à avoué, à fin de fixation du jour de la contre-enquête. Cette requête, sans réserves, l'ordonnance du juge et le procès-verbal de l'ouverture de l'enquête constituent l'exécution du jugement.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Grandet, audience du 12 décembre; plaidants, M^{rs} Mannoury, avocat de Sorais, appelant, et Simon, avocat de Féron, intimé.) L'appelant a vainement prétendu que la requête présentée au juge-commissaire, dans le délai fort court imparti par la loi à peine de nullité, n'était qu'un simple acte resté entre la partie et le juge; qu'il n'avait pas été possible d'y insérer des réserves d'appel sans manquer à la déférence due au juge, et qu'enfin il n'y aurait eu exécution du jugement que si la requête et l'ordonnance avaient été signifiées par la partie de son adversaire.

Demande préjudicielle. — Taxe de dépens. — En matière de taxe de dépens, la demande préjudicielle ou incidente suit le sort de la demande principale: Ainsi, les dépens faits sur la demande du défendeur, à fin de caution judicatum solvi, doivent être payés par le demandeur, comme étranger, doivent être payés comme en matière sommaire, si la demande est purement personnelle et qu'aucune contestation sur le titre n'ait été élevée par le défendeur. (Article 404 du Code de procédure civile.)

(Cour d'appel, 1^{re} chambre, chambre du conseil, présidence de M. Grandet, audience du 12 décembre. — Plaidants, M^{rs} Dangin, avoué de Jouve Dubor, opposant, Papin Cholet, pour M. Mauger son prédécesseur, défendeur en exécution d'un exécutoire.) La demande principale était une demande en validité de saisie-arrest formée pour une somme de 20,000 francs. Le défendeur s'était borné à conclure à la caution judicatum solvi; le jugement avait ordonné cette caution. Appel quant au chiffre fixé par le Tribunal; confirmation du jugement. Les dépens sur cet appel ayant été taxés comme en matière ordinaire, l'opposant à l'exécutoire faisait observer que la demande originaire était pure personnelle, et qu'il n'y avait eu aucune contestation sur le titre, les parties ayant transigé après l'arrêt. L'avoué porteur de l'exécutoire objectait que l'exécution seule indiquait la contestation du titre, puis-que aussi bien le défendeur, s'il n'avait voulu contester, eût payé immédiatement, et sans débat de nulle sorte, sa saisie à la demande.

La Patrie publie ce soir la lettre suivante, adressée par M. Carlier à M. Ledru-Rollin:

M. Ledru-Rollin, ex-ministre de l'intérieur.

Paris, ce 12 décembre 1848.

Monsieur, Le Moniteur contient, dans son numéro du 10 décembre, un discours prononcé par vous, le 9, devant l'Assemblée nationale.

J'ai lu ce discours, et je vous ai adressé immédiatement la lettre que voici:

« Paris, 10 décembre 1848.

Monsieur, Quelque soin que vous ayez pris d'éviter un nom propre, en faisant entendre, le 9 de ce mois, des accusations pliquées et d'y répondre. Je ne le puis devant le même auditoire, ni sur le même terrain: cette pensée aurait dû vous saisir la vérité.

Je viens donc vous adjurer, monsieur, d'avoir à désigner

let; il a vu les noms de l'affiche un peu barbouillés, mais il ne sait pas qui les a effacés; ils étaient encore lisibles.

Le défenseur: La trace noire qui recouvrait les noms a-t-elle le semblé au témoin avoir été faite exprès?

Le témoin: Il y en avait une moitié crayonnée et une moitié effacée par un doigt mouillé, mais les noms étaient encore lisibles.

M. Guesnier: Un préjudice a été causé, en tout état de cause un préjudice doit être réparé; je demande formellement à poser des conclusions.

M. le président: Après les réquisitions du ministère public, vous poserez des conclusions, si vous le jugez à propos.

M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, soutient la prévention et requiert contre les deux prévenus l'application de l'art. 311 du Code pénal.

M. Guesnier pose des conclusions ainsi conçues: « Attendu que le sieur Cholet a déchiré une affiche du comité central; que ce fait acquis au procès constitue un préjudice grave... Il plaise au Tribunal condamner le sieur Cholet à payer la somme de 200 fr., sauf les réquisitions du ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique. »

Le Tribunal, après un court délibéré, condamne les sieurs Merlieux et Thomas à dix jours de prison; et en ce qui touche les conclusions reconventionnelles: attendu que Cholet n'est point en cause, qu'il n'est que témoin au procès, qu'aucune conclusion ne peut être prise contre lui, que, d'ailleurs, le Tribunal n'est saisi que d'un fait de violence, dit qu'il n'y a lieu de statuer, et condamne Merlieux et Thomas aux dépens.

M. Gournaud est traduit devant la police correctionnelle sous prévention de voies de fait envers sa femme. M. Gournaud est un homme sec et long comme un peuplier, jaune, froid, compassé, méthodique, parlant à mots comptés et disant les choses les plus simples d'une voix solennelle et sententieuse.

M. le président: Convenez-vous d'avoir porté des coups à votre femme?

Le prévenu: Chacun a son caractère, sa philosophie et sa boîte osseuse... Vous devez donc comprendre...

M. le président: Faites-vous grâce de vos phrases et répondez à mes questions. Convenez-vous du délit qui vous est reproché?

Le prévenu: J'ai agi sous l'impulsion de ma boîte osseuse... Tous les physiologistes vous diront...

M. le président: Encore une fois, faites-vous grâce de vos doctrines.

Le prévenu: J'ai agi aussi selon mon droit... La femme doit obéissance et fidélité à son mari, n'est-ce pas? C'est votre Code de qui le dit... Et bien! cela implique de la part du mari le droit à la correction quand la femme manque à ce commandement.

M. le président: Voulez-vous faire entendre par là que vous ne faites pas à votre femme ses devoirs?

Le prévenu: C'est justement pour n'avoir pas à répondre à ces questions de ce genre que je me suis fait justice à moi tout seul; j'ai pris mon poing pour huissier et ma canne pour juge... Chacun a sa philosophie... Il y a des maris qui trompent leurs infortunées conjuguées à haute voix et qui iraient le dire jusqu'en Chine... Qu'en résulte-t-il? qu'on se moque d'eux et voilà tout... Moi, j'ai ma boîte osseuse qui me guide d'une façon plus sage et plus digne... Une bonne correction bien complète, bien appliquée... Cela satisfait, rafraîchit le sang et ne rend pas ridicule.

M. le président: Non, mais cela rend odieux et coupable.

Le prévenu: J'ai agi d'après un système fondé sur l'observation et comme le Code civil m'y autorise.

M. le président: Ou avez-vous vu cela?

Le prévenu: Je sais bien que tel n'est pas le texte de la loi, mais c'en est l'esprit, et j'ai dû le dévoiler.

M. le président: Il faut vous expliquer... Si vous prétendez vous excuser sur l'inconduite de votre femme, il faut au moins fournir des preuves.

Le prévenu: Voilà justement ce que je ne veux pas... Non, ma femme ne m'a pas trompé, ma femme est un ange, un chef-d'œuvre, une Lucrèce, une Antémis; je n'ai rien à lui reprocher et je suis le plus heureux des époux.

M. le président: Ce n'est pas là ce que vous avez dit dans l'instruction, on a même entendu des témoins qui ont déclaré que votre femme menait une conduite irréprochable.

Le prévenu: Quand je vous le dis... Chère petite femme!

M. le président: Alors pourquoi l'avoir frappée?

Le prévenu: Ah! voilà... Ma boîte osseuse.

Le Tribunal, ne pouvant tirer d'autre explication de ce maniaque, le condamne à 200 francs d'amende et aux dépens.

Le 29 octobre, au milieu de la nuit, la commune de Vanvres a eu un moment d'émoi; la boutique d'un boulangier était enfoncée, quelques meubles étaient brisés par sept garçons boulangers, qu'on n'eut pas de peine, néanmoins à ramener à la raison. Mais si cette fois la politique n'était pour rien dans l'action répréhensible de ces jeunes gens, il n'en était pas de même du vin.

Aujourd'hui, sous la prévention de bris de clôture, ils viennent expier leur tort devant la police correctionnelle. Les prévenus, presque tous Alsaciens, sont les nommés Georges Gady, Alexandre Blégué, David Ocler, Marie Moll, Laurent Diemer, Mathias Oster et André Wollach.

Voici les faits: Georges Gady travaillait chez le boulangier Bavernet; le 29 octobre il avait passé toute la journée à boire avec ses camarades. Le soir venu, on n'avait plus d'argent. Gady, à qui son maître en devait, poussé par ses excès, va pour lui en demander. Il ne trouve que M^{rs} Bavernet, à laquelle il demande son compte. Celle-ci lui donne dix francs et le prie de revenir quand son mari y sera. Gady va retrouver ses camarades. Mais dix francs ne vont pas loin avec sept Alsaciens attablés. Le pécule épuisé, on lance de nouveau Gady vers son maître. Cette fois on ne lui ouvre point la porte. Il revient vers ses camarades, et l'assaut est aussitôt résolu.

Après une réprimande sévère, le Tribunal a condamné ces buveurs trop intrépides chacun à dix jours de prison.

A la même audience, le Tribunal a condamné deux autres garçons boulangers, François-Frédéric Poirier et Pierre Bernard: le premier à un mois, le second à quinze jours de prison pour délit de coalition. Le fait établi contre eux consistait en des meccas par eux faites à divers garçons boulangers qu'ils accusaient de travailler au-dessous du tarif.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Libourne), 8 décembre. — Le recouvrement de l'impôt des 45 centimes rencontra, au mois d'octobre dernier, dans la commune de Lussac, une résistance qui nécessita l'envoi sur les lieux d'un agent spécial des contributions directes. La présence de ce fonctionnaire eut pour résultat d'irriter les esprits, à tel point, que le 22 octobre, une foule de contribuables se présenta au domicile du percepteur, envahit son bureau situé au pre-

mier étage, réclamant à grands cris le départ de l'agent, et le meaçant de se porter sur sa personne aux dernières extrémités, s'il ne quittait immédiatement la commune. Le nommé Lacroix se fit remarquer entre tous par son exaspération et la violence de ses propos. « Si vous ne jetez pas, disait-il à l'agent spécial, nous vous jetterons par la fenêtre, et il y aura en bas des gens prêts à vous recevoir ! » Forcé fut au délégué de s'expliquer ; et cette circonstance, si nous sommes bien informés, influa d'une manière heureuse sur la rentrée de l'impôt, aujourd'hui presque complètement perçu dans cette localité. Cependant, les faits qui s'étaient produits étaient trop graves pour échapper à l'action de la justice. Une instruction eut lieu, et Lacroix fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation du délit de menace verbale de mort sous condition. Malgré la plaidoirie de M. Dufoussat, qui a cherché à démontrer que les paroles prononcées par son client ne tombaient point sous la prévision de l'article 307 du Code pénal, le Tribunal a déclaré Lacroix coupable du délit à raison duquel il était traduit devant lui, et l'a condamné, admettant toutefois des circonstances atténuantes, à quinze jours d'emprisonnement et aux frais.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Birmingham), 10 décembre. — Un grand scandale a éclaté dans cette ville. Un prêtre catholique, allant visiter un de ses amis, trouva chez lui une bible protestante en langue anglaise, il s'empressa de la jeter au feu en disant que les fidèles ne connaissent d'autre traduction de la Bible que la Vulgate, et qu'on devait être infailiblement damné pour avoir lu un livre composé par des hérétiques dans les intentions les plus perfides contre la foi.

L'association protestante s'est fort émue de cet événement, et l'un des principaux ministres de l'église à Birmingham, a demandé par la voie des journaux la répression juridique de ce qu'il regarde comme un sacrilège.

Le clergé catholique a répondu par une protestation énergique contre la conduite d'un de ses membres, et déclaré que celui qui avait eu l'imprudence de commettre, par un zèle outré, une action condamnable, était le premier à s'en repentir. Ils terminent ainsi leur publication : « Nous saisi sur cette occasion pour déclarer que la version catholique de l'Ecriture sainte est considérée par nous comme la seule dont la circulation soit autorisée parmi les catholiques romains. »

— SICILE (Palermo), 1^{er} décembre. — Un décret du Parlement sicilien déclare que les membres des deux Cham-

bres qui, dans l'espace de quinze jours, ne se trouveront pas à leur poste, ou ne justifieront pas leur absence par des motifs légitimes, seront réputés avoir renoncé à leur mandat de représentants, et qu'il sera procédé à de nouvelles élections.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1848.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'PIN COURANT', and various market rates for different securities and currencies.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'SAINT-GERMAIN', 'VERSAILLES R. DROITE', etc.

— Aujourd'hui jeudi, aura lieu la première soirée musicale du Cercle des Philadelphes, cité d'Antin; on y entendra remarquable par son élégance et son confort, donnera une série de fêtes qui feront une heureuse diversion aux préoccupations politiques.

— VADEVILLE. Aujourd'hui jeudi, la Propriété est le vol. Ce grand succès assure la fortune de ce théâtre. — Tous les parisis se réunissent pour aller applaudir cette ébouriffante folie socialiste.

— Michel Perrin, par Bouffé, suivi des Di initié aériennes, attire la foule aux Variétés.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PASSY.

Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 décembre 1848, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sise à Passy, rue de la Tour, 20, canton de Neuilly (Seine). Mise à prix, 2,000 fr.

2^e A M. CHAUVÉAU, avoué poursuivant, à Paris, place du Châtelet, 2; 3^e A M. Comartin jeune, avoué, rue Bergère, 6. (8576)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 41. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 23 décembre 1848, d'une MAISON et dépendances, situées à Belleville, près Paris, rue de Calais, 50 (ancien n^o 28). Sur la mise à prix de 40,000 fr.

rue Saint Laurent; 2^e Et d'une petite MAISON, à l'angle des rues du Faubourg-St-Denis et St-Laurent, dépendant de la grande maison susdésignée. Lesdites maisons sont louées moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

TERRAIN RUE SAINT-MAUR-DU-TEMPLE.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 décembre 1848; d'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, 73. Contenance : 3,900 mètres. Mise à prix : 50,000 fr.

ris, par le ministère de M. Henri YVER, l'un d'eux, le mardi 26 décembre 1848, à midi: Premièrement, de la CONCESSION accordée par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), pour l'éclairage au gaz de ladite ville; Deuxièmement, ensemble de l'USINE et la CANALISATION et du MATERIEL servant à l'exploitation.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine.

100, dit MOUSSELINE, 3 l. et 3 f. 50; dit VÉLIN, 1 f. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — PAPETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (1473)

TISANE SÈCHE. Nul mieux que le temps ne sait faire justice des choses bonnes ou mauvaises; aussi chaque jour voit-on augmenter le succès qu'obtient notre pâte dans les rhumes, toux nerveuses, catarrhes, coqueluches, gripes, asthmes, enrouements, irritations du pectoral, etc.; sa supériorité sur tous les pectoraux a été reconnue et constatée depuis plusieurs années. La boîte, 2 fr.; demi-boîte, 1 fr. Paris, pharmacie Bon Devez, faub. arg. St-Martin, 187, maison d'expédition à Bondi (Seine). (Affranchir.) (4439)

PIÈCE DE TERRE A PIERREFITTE (Seine).

Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M. TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), le dimanche 17 décembre 1848, une heure de relevée, d'une PIÈCE DE TERRE sise terroir de Pierrefitte (Seine), lieu dit les Abbayes, contenant 17 ares 9 centiares. Mise à prix, 500 fr.

2 MAISONS FAUB. ST-DENIS.

Etude de M. Alfred DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, le mercredi 27 décembre 1848, une heure de relevée, En un seul lot, d'une grande MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 114 et 116, au coin de la

CONCESSION ET USINE A GAZ.

A. adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Henri YVER, l'un d'eux, le mardi 26 décembre 1848, à midi: Premièrement, de la CONCESSION accordée par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), pour l'éclairage au gaz de ladite ville; Deuxièmement, ensemble de l'USINE et la CANALISATION et du MATERIEL servant à l'exploitation.

GIROUX ÉTRENNES. Exposition générale. Bronzes d'Art, Ébénisterie, Maroquinerie, Nécessaires. Fantaisies, Cartonnières, Porcelaines, Papeterie. Librairie Illustrée. JOUETS D'ENFANTS.

MARIAGE.

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M. DE SAINT-MARC. Ses relations dans la haute société le mettent à même de renseigner sur des dames, veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranchir.)

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

CH ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, PATE DE DÉGÉNÉTAIS, PHARMACIE ET SIROP PECTORAL pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464)

DENTS ET DENTIERS ROGERS. SANS CROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint Honoré. (Affranchir.)

MODERNE SYMBLE. SOMNAMBULE EXTRA-LUCIDE. Privé. Maladies invétérées et incurables. Explication des songes. Prévissions, recherches et renseignements divers. — Recoit tous les jours de 11 à 4 heures, rue de Seine-St-Germain, 33. — On peut consulter par lettres adressées franco à la Sylphide. (1494)

MAUX D'YEUX. La pommade anti-ophthalmique de Saint-André, de Bordeaux, joint d'une réputation d'un siècle, contre les affections des paupières et du globe de l'œil. Dépôt à Paris, aux pharmacies rue de la Feuillade, 5, et du Vieux-Colombier, 36.

ROB BOYVEAU-LAFFETEUR pour guérir en secret les dartres, syphilitis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 novembre 1848, enregistré à Paris le 11 décembre suivant, aux droits de 5 fr. 50 c., fait entre M. Philippe MANGIN, gérant de la société formée pour l'exploitation dans Paris et la banlieue, de l'entreprise dite Poste aux commissions, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 66, et M. Antoine-Théodore-Louis DUPRE, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, n. 12. Il appert: 1^o Que l'acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 juillet 1848, enregistré à Paris le 31 du même mois, aux droits de 4 fr. 50 c., fait par lequel M. Mangin s'était adjoint M. Burdel, en qualité de co-gérant de la société sus-mentionnée, a été annulé et abrogé à partir du 29 novembre 1848. 2^o Qu'à partir de ladite époque, M. Mangin a repris la gestion de ladite société, et que la raison sociale au lieu d'être MANGIN, BURDEL et C^o, sera à l'avenir ce qu'elle était avant l'acte du 28 juillet 1848, savoir: P. MANGIN et C^o. 3^o Que M. Burdel cessant d'être co-gérant, cesse d'être responsable en ce qui concerne ce qui est, des actes de la société, à Paris, le 12 décembre 1848. Ph. MANGIN. (8984)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de Commerce de Paris, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de Commerce, a déclaré en état de cessation de paiements la société DUTOUR (François), ent. de maçonnerie, rue de la Victoire, 9; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848, le jour de la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Dégay, rue Thévenot, 16 (N^o 243 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Tribunal de Commerce de Paris, en exécution de l'article 445 et 458 du Code de Commerce, a déclaré en état de cessation de paiements la société BOISTE et C^o, ent. de maçonnerie, rue de Valenciennes, 66; fixe provisoirement à la date du 11 août 1848, le jour de la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boiste, rue de Valenciennes, 66 (N^o 241 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LOUËRET (Jean-Henri), bijoutier, rue Sainte-Anne, n. 45, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lecomte, de la Michodière, 5, syndic, pour, en conformité de l'article 445 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 176 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MULLER, cordonnier, passage des Panoramas, le 13 décembre à 10 heures 1/2 (N^o 826 du gr.). Du sieur LEMARQUAND (Jean-François), marchand de vins, à Vaugirard, le 18 décembre à 2 heures (N^o 623 du gr.). Du sieur CHASSANG (Etienne), commis en farines, rue de la Grande-Tranquillité, n. 19, le 19 décembre à 10 heures 1/2 (N^o 829 du gr.). Du sieur ROUSSEL (François-Balthazar), horloger, rue du Petit-Bouffard, n. 16, le 18 décembre à 2 heures (N^o 825 du gr.).